
Détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale

Version modifiée le : 08/02/2025

Table des matières

Préambule	3
Article 1 Objet et champ d'application	3
Article 2 Définitions et interprétation	4
Article 3 Blocs RFP, zones RFP et zones de surveillance de la zone synchrone Europe Continentale	4
Article 4 Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP	5
Article 5 Langue	5

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Pour se conformer à l'Article 141, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (« règlement SO GL »), les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe Continentale (les « GRT ») ont élaboré conjointement la « Proposition commune relative à la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale » datée du 17/07/2018 (la « détermination des blocs RFP »).
- (2) La détermination des blocs RFP a été approuvée par l'ensemble des autorités de régulation nationales d'Europe Continentale conformément à l'Article 6, paragraphe 3, alinéa g), du règlement SO GL. Elle détermine non seulement la configuration des blocs RFP, mais aussi les zones RFP et les zones de surveillance au sein de chaque bloc RFP.
- (3) La détermination des blocs RFP contribue de manière générale à la détermination des processus communs de réglage fréquence-puissance et des structures de réglage communes requis par l'Article 4, paragraphe 1, alinéas a) et c), du règlement SO GL. La proposition de détermination des blocs RFP spécifie notamment les blocs RFP, les zones RFP et les zones de surveillance en Europe Continentale, organisés de manière à améliorer la performance du contrôle RFP et l'efficacité du processus de dimensionnement des réserves, tout en étant cohérents avec les zones de dépôt des offres existantes. La structure contribue à la sûreté du système, à un processus commun de réglage fréquence-puissance et à des structures de réglage communes, et, par conséquent, à la réalisation des objectifs de l'Article 4 du règlement SO GL.
- (4) Avec la synchronisation des GRT baltes formant un bloc RFP dans la zone synchrone de l'Europe continentale (CE SA), les GRT baltes feront partie de la CE SA.
- (5) En définitive, la présente proposition de modification de la détermination des blocs RFP permet d'atteindre les objectifs globaux du règlement SO GL pour le bien de tous les acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.
- (6) En outre, elle contribue aux objectifs généraux du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission établissant une ligne directrice sur l'équilibrage de l'électricité (« EB GL »), car elle permettra aux GRT baltes de participer directement à la plateforme européenne pour le processus de compensation des déséquilibres (conformément à l'article 22 de l'EB GL) et à la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (conformément à l'article 20 de l'EB GL) et avec activation automatique (conformément à l'article 21 de l'EB GL), ce qui est favorable pour l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité, car cela réduira les coûts de l'énergie, renforcera la concurrence entre les acteurs du marché et améliorera la sécurité de l'approvisionnement.

Article 1

Objet et champ d'application

1. La détermination des blocs RFP telle que spécifiée dans la présente proposition est considérée comme une proposition commune de l'ensemble des GRT d'Europe Continentale, conformément à l'Article 7, paragraphe 4, du règlement SO GL, visant à modifier la détermination des blocs RFP établie pour se conformer à l'Article 141, paragraphe 2, du règlement SO GL.
2. Pour les blocs RFP englobant les zones RFP de GRT de pays tiers, le respect des obligations énoncées dans le règlement SO GL à l'égard de ces blocs RFP est soumis au contenu d'un accord conclu par l'ensemble des GRT de la zone synchrone Europe Continentale avec les GRT de pays tiers conformément à l'Article 13 du règlement SO GL.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux bonnes fins de la présente proposition, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'Article 3 du règlement SO GL.
2. Dans la présente proposition, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter l'interprétation de la présente proposition ; et
 - c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3

Blocs RFP, zones RFP et zones de surveillance de la zone synchrone Europe Continentale

La zone synchrone Europe Continentale est composée des blocs RFP, des zones RFP et des zones de surveillance définis dans le Tableau 1. Les blocs RFP englobant les zones RFP de GRT de pays tiers feront l'objet d'une redéfinition après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné au paragraphe 2 de l'Article 1 ci-dessus.

Pays	GRT (nom complet)	GRT (nom court)	Zone de Surveillance	Zone RFP	Bloc RFP
Autriche	Austrian Power Grid AG	APG	APG	APG	APG
	Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH	VUEN			
Belgique	Elia System Operator SA	Elia	ELIA	ELIA	ELIA
Bulgarie	Elektroenergien Sistemen Operator EAD	ESO	ESO	ESO	ESO
République tchèque	ČEPS a.s.	ČEPS	CEPS	CEPS	CEPS
Allemagne	TransnetBW GmbH	TransnetBW	TNG	TNG	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	TenneT TSO GmbH	TenneT GER	TTG	TTG	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	Amprion GmbH	Amprion	AMP	AMP+CREOS	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	50Hertz Transmission GmbH	50Hertz	50HZT	50HZT	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
Danemark Ouest	Energinet	Energinet	DKW	DKW	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
Estonie	Elering AS	Elering	ELR	ELR	ELR+AST+LG
Espagne	Red Eléctrica de España S.A.U.	REE	REE	REE	REE
France	Réseau de Transport d'Electricité	RTE	RTE	RTE	RTE
Grèce	Independent Power Transmission Operator S.A.	IPTO	IPTO	IPTO	IPTO
Croatie	HOPS d.o.o.	HOPS	HOPS	HOPS	SHB
Hongrie	MAVIR Magyar Villamosenergia- ipari Átviteli Rendszerirányító Zártkörűen Működő	MAVIR ZRt.	MAVIR	MAVIR	MAVIR
Italie	Terna - Rete Elettrica Nazionale SpA	Terna	TERNA	TERNA	TERNA
Lettonie	AS "Augstsprieguma tīkls"	AST	AST	AST	ELR+AST+LG
Lituanie	LITGRID, AB	Litgrid	LG	LG	ELR+AST+LG
Pays-Bas	TenneT TSO B.V.	TenneT NL	TTB	TTB	TTB
Pologne	PSE S.A.	PSE S.A.	PSE	PSE	PSE
Portugal	Rede Eléctrica Nacional, S.A.	REN	REN	REN	REN
Roumanie	C.N. Transelectrica S.A.	Transelectrica	TEL	TEL	TEL
Slovénie	ELES, d.o.o.	ELES	ELES	ELES	SHB
Slovaquie	Slovenska elektrizacna prenosova sustava, a.s.	SEPS	SEPS	SEPS	SEPS

• SHB : Bloc de réglage Slovénie/Croatie/Bosnie-Herzégovine

Tableau 1 : Liste des zones de surveillance, zones RFP et blocs RFP

Chaque zone de surveillance, chaque zone RFP et chaque bloc RFP sont physiquement délimités au niveau des interconnexions par des points de comptabilisation vers, respectivement, d'autres zones de surveillance, zones RFP et blocs RFP et, de ce fait, chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP.

Les interconnexions entre deux zones de surveillance, zones RFP ou blocs RFP sont considérées comme deux éléments de réseau (chaque élément de réseau est délimité depuis le poste jusqu'au point de comptabilisation de chaque zone de surveillance, zone RFP ou bloc RFP).

Article 4

Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP

1. Les GRT publient la proposition de détermination des blocs RFP immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du règlement SO GL et à l'Article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/942.
2. Les GRT implémentent la proposition de détermination des blocs RFP fournie au plus tard deux mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à l'Article 6, paragraphe 3, du règlement SO GL ou qu'une décision a été prise par l'Agence conformément à l'Article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/942.

Article 5

Langue

La langue officielle de cette proposition de détermination des blocs RFP est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'Article 8 du règlement SO GL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent alors aux autorités de régulation concernées une traduction actualisée de la proposition de détermination des blocs RFP, conformément à la législation nationale.